

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/318

**DÉLIBÉRATION N° 24/152 DU 3 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ (INAMI), LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET L'AGENCE FÉDÉRALE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTÉ (AFMPS) DANS LE CADRE DES PRESCRIPTIONS DE RENVOI ÉLECTRONIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le ministre de l'Intérieur a autorisé l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national (nom, prénoms et date de décès), dans le cadre des prescriptions de renvoi électroniques.
2. Etant donné que ces organisations sont également confrontées à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elles souhaitent aussi obtenir, *pour la même finalité*, un accès *aux mêmes données à caractère personnel* dans les registres Banque Carrefour (complémentaires), tels que visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

## B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont<sup>1</sup>. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel issues des registres Banque Carrefour, les organisations tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

---

<sup>1</sup> Dans la mesure où une organisation peut consulter la résidence principale d'une personne dans le Registre national, elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi consulter l'adresse de contact en Belgique de cette même personne dans les registres Banque Carrefour.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) dans le cadre des prescriptions de renvoi électroniques est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, dans la délibération n°12/13 du 6 mars 2012 et dans la décision précitée du Ministre de l'Intérieur.

La présente délibération entre en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--